

DECISION DU PRESIDENT N° DECAE_2025_017

Redevance de contrôle d'assainissement collectif

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-12-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20250303_22 en date du 03 mars 2025 portant création d'un service communautaire de contrôle de raccordements d'assainissement collectif sur le territoire permettant la réalisation des contrôles dans le cadre des immeubles neufs, existants et ceux à l'occasion d'une vente immobilière, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité de définir le montant de la redevance des contrôles de raccordement à l'assainissement collectif,

DÉCIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2025, la redevance des contrôles d'assainissement collectif est fixée ainsi :

Redevance	Montant HT	Montant TTC
Contrôle de raccordement à l'assainissement collectif d'un immeuble, réalisé dans le cadre d'une vente immobilière, incluant la visite terrain, l'édition d'un procès-verbal et la transmission du document.	160,00 €	176,00 €
Contre-visite réalisée à la suite de l'édition d'un constat de non-conformité lors d'un contrôle de raccordement à l'assainissement collectif incluant la visite terrain, l'édition d'un procès-verbal et la transmission du document.	64,55 €	71,00 €

ARTICLE 2

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 26/03/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification